



**OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/05/2024		N° DP 60540 24 T0006
<b>Par :</b>	Madame Françoise DEBEAUPUIS 5 rue des Fontaines 60126 RIVECOURT	
<b>Pour :</b>	Modification de la clôture	
<b>Sur un terrain</b>	5 rue des Fontaines	
<b>sis :</b>	60126 RIVECOURT	

**LE MAIRE,**

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-9 à R421-12,

Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,

**Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 30 mai 2024.**

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rivecourt, secteur UA, approuvé le 15/03/2018,

Vu l'arrêté en date du 18/12/1945, portant inscription de l'église de Rivecourt et du cimetière y attenant à l'inventaire des Monuments Historiques du département de l'Oise,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2024,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 24/04/2021 avec la commune de Rivecourt,

Considérant l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2024 qui précise que : Considérant que ce projet, du fait de la mise en œuvre d'une clôture maçonnée en parpaings est de nature à porter atteinte à la perception paysagère du site protégé des abords du monument historique, il ne peut être accordé en l'état.

En effet, la construction d'un mur plein sans rapport avec l'existant, ni le caractère des lieux, est de nature à porter atteinte à la qualité et à l'intérêt du site protégé concerné, en créant un obstacle visuel fort, un effet d'enfermement qui rompt avec les dispositions existantes et qui nuit par ailleurs à la maison et à son jardin, constitutifs de la qualité du cadre bâti en espace protégé.

### DECIDE

**LES TRAVAUX DECRITS DANS LA DECLARATION PREALABLE NE PEUVENT PAS ETRE EXECUTES.**

Fait à RIVECOURT, le 25 juin 2024.

Le Maire,

Grégory HUCHETTE



La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 25/06/2024.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le demandeur pourra dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition former un recours contentieux contre cette décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>. Il pourra également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours gracieux contre cette décision. Cette démarche prolongera le délai de recours contentieux qui devra être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet de Région (*l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite*).